



COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 MARS 2022 à NOMENY

L'an deux mille vingt-deux le 24 du mois de mars, s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny après convocation légale du 16 mars, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS

Présents : M. LAURENT Stéphane – M. ORY Denis – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – Mme MOUGEOT Colette – M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie – M. FAUCHEUR Dominique – M. HENQUEL Patrick – Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge – M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – M. GRASSER Jean Claude – M. GAY Gérard – M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCMITT Agnès – M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine -M. MEVELLEC Mickaël – M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe – Mme RIVA Nadine – M. IEMETTI Jean Marc – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck – M. GUILAUME Geoffrey – M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – Mme JELEN Nelly – M. LEGUERNIGOU Nicolas – M. MICHEL Olivier – M. MOUGINET Dominique – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. CERUTTI Alain – M. BAUDOIN Cédric – Mme HUART Sonia

Procurations : M. BARTHELEMY Philippe à M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. HOLZER Alain à M. BECKER Bernard – M. IEMETTI Jean Marc à M. THOMAS Claude – M. BRIDARD Franck à M. THOMAS Claude – M. POIREL Patrick à M. MOUGINET Dominique – M. BASTIEN Claude à M. CERUTTI Alain – M. MARTIN Christophe à M. VOINSON Philippe –

Excusé(s) : Mme MARANDE Carole - M. VINCENT Yvon -

Secrétaire de séance : M. CHANE Alain

L'assemblée dénombre : **45 votants**

FINANCES

DE N°1 Compte administratif 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Sous la présidence de Colette MOUGEOT, Doyenne d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Madame le receveur de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 44 pour – 1 abstention

- **Approuve** le Compte administratif 2021 du budget principal

DE N°2 Compte administratif 2021- BUDGET ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de Colette MOUGEOT, Doyenne d'âge de l'assemblée, Nicolas LEGUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Madame le receveur de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnançant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **Approuve** le Compte administratif 2021 du budget assainissement

DE N°3 Compte administratif 2021 - BUDGET EAU

Sous la présidence de Colette MOUGEOT, Doyenne d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Madame le receveur de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnançant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2021 du budget eau

DE N°4 Compte administratif 2021 - BUDGET GESTION DES DECHETS

Sous la présidence de Colette MOUGEOT, Doyenne d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Madame le Receveur de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnançant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2021 du budget gestion des déchets

DE N°5 Compte administratif 2021 - BUDGET SPANC

Sous la présidence de Colette MOUGEOT, Doyenne d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Madame le Receveur de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnançant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2021 du budget Spanc

DE N°6 Compte administratif 2021 - BUDGET BATIMENT RELAIS 4

Sous la présidence de Colette MOUGEOT, Doyenne d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Madame le Receveur de Nancy Municipale

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2021 du budget bâtiment relais 4

DE N°7 Compte de Gestion 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Madame le receveur de Nancy Municipale

Après s'être assuré que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2021 du budget principal

DE N°8 Affectation des résultats 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	
Dépenses de fonctionnement 2021	8 705 434.63 €
Recettes de fonctionnement 2021	9 195 538.53 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	490 103.90 €
Résultat antérieur reporté	1 757 242.33 €
RESULTAT CUMULE (A)	2 247 346.23 €
Dépenses d'investissement 2021	1 322 071.06 €
Recettes d'investissement 2021	1 194 696.21 €

RESULTAT DE L'EXERCICE	- 127 374.85 €
Résultat antérieur reporté	- 5 033.54 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	- 132 408.39 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	981 080.98 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	531 085.07 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 449 995.91 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	- 582 404.30 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	582 405.00 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	1 664 941.23 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2021, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		- 132 408.39 €
Reste à réaliser (C)		- 449 995.91 €
1068 Affectation en réserve (D)	582 405.00 €	
002 Excédent reporté (E)	1 664 941.23 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** l'affectation en réserve du montant de 582 405.00 € au budget principal

DE N°9 Compte de Gestion 2021 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Madame le receveur de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2021 du budget assainissement

DE N°10 Affectation des résultats 2021 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Nicolas LEGUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2021	2 536 078.89 €
Recettes de fonctionnement 2021	3 180 805.45 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	644 726.56 €
Résultat antérieur reporté	2 870 047.34 €
RESULTAT CUMULE (A)	3 514 773.90 €
Dépenses d'investissement 2021	2 179 527.85 €
Recettes d'investissement 2021	3 183 848.12 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 004 320.27 €
Résultat antérieur reporté	- 226 413.77 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	777 906.50 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	1 598 882.39 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	993 573.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 605 309.39 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0.0 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0.00 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	3 514 773.90 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2021, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 605 309.39 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	3 514 773.90 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		777 906.50 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget assainissement

DE N°11 Compte de Gestion 2021 - BUDGET EAU

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Madame le Receveur de Nancy Municipale. Après s'être assuré que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à

- **Approuve** le Compte de gestion 2021 du budget eau

DE N°12 Affectation des résultats 2021 - BUDGET EAU

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET EAU	
Dépenses de fonctionnement 2021	226 665.99 €
Recettes de fonctionnement 2021	477 582.68 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	250 916.69 €
Résultat antérieur reporté	357 235.42 €
RESULTAT CUMULE (A)	608 152.11 €
Dépenses d'investissement 2021	323 419.65 €
Recettes d'investissement 2021	1 411 478.59 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 088 058.94 €
Résultat antérieur reporté	- 114 878.83 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	973 180.11 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	471 976.00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	104 400.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 367 576.00 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	608 152.11 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2021, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET EAU	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 367 576.00 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	608 152.11 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		973 180.11 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget Eau

DE N°13 Compte de Gestion 2021 - BUDGET GESTION DES DECHETS

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Madame le Receveur de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2021 du budget gestion des déchets

DE N°14 Affectation des résultats 2021 - BUDGET GESTION DES DECHETS

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET GESTION DES DECHETS	
Dépenses de fonctionnement 2021	2 008 507.82 €
Recettes de fonctionnement 2021	2 070 233.06 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	61 725.24 €
Résultat antérieur reporté	160 763.24 €
RESULTAT CUMULE (A)	222 488.48 €
Dépenses d'investissement 2021	70 115.26 €
Recettes d'investissement 2021	122 806.59 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	52 691.33 €
Résultat antérieur reporté	132 116.06 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	184 807.39 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	39 502.00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	16 957.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 22 545.00 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	222 488.48 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2021, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET GESTION DES DECHETS	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 22 545.00 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	222 488.48 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		184 807.39 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget gestion des déchets

DE N°15 Compte de Gestion 2021 - BUDGET SPANC

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Madame le Receveur de Nancy Municipale. Après s'être assuré que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2021 du budget Spanc

DE N°16 Affectation des résultats 2021 - BUDGET SPANC

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET SPANC	
Dépenses de fonctionnement 2021	5 879.94 €
Recettes de fonctionnement 2021	5 990.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	110.06 €
Résultat antérieur reporté	143.50 €
RESULTAT CUMULE (A)	253.56 €
Dépenses d'investissement 2021	0 €
Recettes d'investissement 2021	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	0 €
Résultat antérieur reporté	0 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	0 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	0 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	0 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	0 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	253.56 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2021, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET SPANC	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	253.56 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget Spanc

DE N°17 Compte de Gestion 2021- BUDGET BATIMENT RELAIS 4

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Madame le Receveur de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2021 du budget bâtiment relais 4

DE N°18 Affectation des résultats 2021- BUDGET BATIMENT RELAIS 4

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET BATIMENT RELAIS 4	
Dépenses de fonctionnement 2021	4 386.12 €
Recettes de fonctionnement 2021	7 219.92 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	2 833.80 €
Résultat antérieur reporté	18 297.67 €
RESULTAT CUMULE (A)	21 131.47 €
Dépenses d'investissement 2021	40 502.22 €
Recettes d'investissement 2021	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 40 502.22 €
Résultat antérieur reporté	88 803.50 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	48 301.28 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	1 109.40 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	0 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 1 109.40 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	21 131.47 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2021, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET BATIMENT RELAIS 4	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 1 109.40 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	21 131.47 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		48 301.28 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget bâtiment relais 4

DE N°19 Approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2022

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation qui permettent de maintenir les équilibres

budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Cette dépense est obligatoire.

Il propose donc de notifier aux 42 communes membres un montant provisoire de leur attribution de compensation calée sur les montants 2021 (cf tableau joint)

La CLECT se réunira dans les prochaines semaines et validera le montant définitif pour chacune des communes.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2022
- **Précise** que les montants définitifs seront approuvés sur le rapport de la CLECT
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la collectivité

EAU/ASSAINISSEMENT

DE N°20 Mise en place de fonds de concours pour les travaux d'eau potable et d'assainissement en cas d'extension de réseau

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement depuis l'entrée en vigueur des PLUi. Celle-ci était auparavant à la charge des communes qui par l'intermédiaire notamment d'une délibération remboursaient les frais engagés par la CCSGC.

Considérant que le groupe projet, réuni les 13/01/2021, 21/06/2021, 27/09/2021 et le 02/02/2022, a pris en compte les différentes possibilités réglementaires et financières relative au financement de cette compétence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI40,

Il est proposé :

- La mise en place de fonds de concours, pour le financement des travaux d'extension de réseau d'eau potable et d'assainissement, selon une participation à hauteur de 50 % par la CCSGC et de 50 % par la commune concernée (le montant du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours),
- Cette participation sera imputée sur les crédits communautaires ou communaux en recette ou dépenses en fonction du porteur du projet,
- L'adoption du règlement relatif aux fonds de concours ci-joint,
- Concernant l'eau potable des secteurs Seille et syndicat de la Praye, le financement et la technicité devront être négociés directement avec les syndicats,
- Une convention spécifique devra être adoptée pour chaque projet (modèle ci-joint),
- Ce fonds de concours est mis en place dès qu'il y a plus d'une parcelle à desservir par un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement,
- La maîtrise d'ouvrage des travaux peut être déléguée à la commune en cas de travaux connexes (aménagement voirie...),
- Ce mode de fonctionnement ne sera pas appliqué en cas d'intervention d'un promoteur,
- Ce mode de conventionnement et de participation entre en vigueur à partir de la date de la délibération et ne concernera pas les dossiers passés ou ceux en cours de consultation,

- Il sera étudié ultérieurement la possibilité ou non de la prise en compte du projet de loi de finances 2022 (LFI 2022) qui propose un reversement de la taxe d'aménagement (TAM) « au prorata des dépenses constatées de chacun »

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** la mise en place d'un fond de concours pour les travaux d'extension en matière d'eau potable et d'assainissement suivant une répartition des frais partagées à la hauteur de 50% par la CCSGC et de 50 % pour les communes,
- **Adopte** le règlement d'attribution des fonds de concours ci-joint,
- **Valide** la proposition de convention reprenant les différents éléments financiers et techniques, selon le modèle joint à la présente délibération,
- **Autorise** le président à signer la convention évoquée ci-dessus

GEMAPI

DE N°21 : Instauration de la Taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle :

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (CCSGC) est compétente sur son territoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence permet à notre établissement public d'intervenir sur les cours d'eau de son territoire mais aussi d'envisager un ambitieux plan de reconquête environnementale au service de son cadre de vie et de son attractivité.

Afin de répondre aux besoins financiers induits par cette compétence, la CCSGC souhaite instaurer la taxe GEMAPI après l'avis du groupe projet du 13 septembre 2021.

La compétence GEMAPI, dont les missions sont définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, peut être financée par la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI).

La taxe GEMAPI est plafonnée à 40 € par habitant et par an sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti et cotisation Foncière des Entreprises).

La réforme en cours supprimant la taxe d'habitation sur les résidences principales implique un report de la répartition du produit sur les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises. Les contribuables restants assujettis à la taxe d'habitation, notamment sur les résidences secondaires, supporteront également une partie de la taxe GEMAPI à compter de 2023.

L'instauration de la taxe doit être réalisée avant le 1er octobre de l'année N-1 et le montant définitif sera soumis au vote du Conseil communautaire lors de l'adoption du budget primitif de 2022 pour l'année 2023.

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année, soit dans la même temporalité que l'adoption du budget primitif de la collectivité. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de la taxe peut être fixé à 0.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi

que par le remboursement des annualités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Au vu de ces éléments, il est proposé de mettre en place la taxe GEMAPI.

A titre indicatif, le montant à percevoir pour l'année 2023 serait, après un premier travail et calcul du groupe projet de 6 euros par habitant, soit environ 114 000 €.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Instaure** la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à partir de 2023.
- **Autorise** le Président ou son représentant délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux et de signer tous les documents nécessaires à cette mise en place,

INSTITUTIONS

DE N°22 Modification des statuts du SDE 54

Claude THOMAS, président, rappelle que par courrier du 21/12/2021, le Président du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) a sollicité la CCSGC afin de délibérer sur la modification des statuts du Syndicat pour étendre ses compétences optionnelles et les prestations qu'il pourrait assurer.

Il rappelle que la CCSGC est membre du SDE54 qui assure la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ».

A la suite de la signature du nouveau contrat de concession avec Enedis applicable depuis le 1er janvier 2019, pour une durée de trente ans, le SDE54 peut intervenir sur la transition énergétique et la mobilité électrique.

Dans ce cadre, pour répondre au développement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en favorisant la création de bornes de recharge publiques de façon coordonnée dans une dimension territoriale, départementale, régionale voire transfrontalière, le comité du SDE54 réuni le 06/12/2021 a acté le principe de réaliser un Schéma Directeur d'Implantation d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE) en coordination avec l'ensemble des EPCI et Autorités Organisatrices de la Mobilité qui le veulent, la Métropole du Grand Nancy ou encore le Département de Meurthe-et-Moselle.

Pour cela, suite à la publication du Décret n°2021-565 du 10 mai 2021, il est nécessaire que le SDE54 se dote de la compétence facultative dite IRVE telle que définie à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

Cette modification statutaire permettrait au SDE54 d'étendre ses possibilités d'intervention allant du transfert de compétence à la délégation de maîtrise d'ouvrage voire d'assurer des prestations de services dans et hors de son périmètre en cohérence avec les orientations du SDIRVE. Ainsi, le SDE54 pourrait déployer des bornes de recharge, soutenir, mutualiser et faciliter les travaux dans ce domaine des collectivités membres ou non du SDE54.

De plus, afin d'accompagner les collectivités pour l'analyse et l'optimisation des extensions du réseau électrique devant être supportées par les autorités en charge de d'urbanisme, conformément à L'article L. 342-6 du Code de l'énergie, il est proposé d'étendre le champ d'action statutaire du SDE54.

Pour cela, l'article 2-B serait ainsi modifié et complété :

« B. Compétences optionnelles

Néant

Infrastructures de recharge des véhicules électriques :

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales. »

L'article 2-C-III est ainsi modifié et complété (texte en rouge):

« III- Mutualisation de moyens et prestations de services

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, de toutes les collectivités situées dans son périmètre, suivant les modalités prévues au CGCT, notamment les articles L5111-11, L5211-4-1 et D5211-16 concernant la mise à disposition de services.

Suivant les modalités de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes, y compris hors de son périmètre :

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions se rattachant à son objet ;

- Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit comme donneur d'ordres.

Le Syndicat pourra agir comme mandataire conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique. »

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du SDE54 en date 6 décembre 2021 relative à la modification des statuts susvisée ;

CONSIDERANT que dans ce cadre les EPCI membres du SDE54 disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité du SDE54, pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la modification des statuts du SDE54 telle que présentée ci-avant,
- **Autorise** le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

FINANCES

DE N°23 Contrat assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide que** la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné charge le Centre de gestion : de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

DE N°24 Autorisation donnée au président de signer la convention permettant le remboursement des sommes perçues par la CCSGC au titre de la facturation d'eau potable pour la commune de Bratte

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune de Bratte est intégrée à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné exerçant la compétence de gestion de l'eau potable.

La commune de Bratte ayant poursuivi la gestion de l'eau potable pour le compte de la CCSGC, et pour lui permettre de couvrir ses frais, il convient de reverser trimestriellement à la commune les sommes perçues au titre de cette facturation.

Il propose d'autoriser le Président à signer la convention pour le reversement des sommes perçues au titre de la facturation de l'eau potable pour l'année 2021.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le président à signer la convention permettant le remboursement des sommes perçues par la CCSGC au titre de la facturation d'eau potable pour la commune de Bratte.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES AU 31 DECEMBRE 2021

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU 31/12/2021
ABAUCCOURT	21 187,62 €
AGINCOURT	36 935,92 €
AMANCE	22 325,96 €
ARMAUCOURT	12 576,29 €
ARRAYE ET HAN	18 540,73 €
BELLEAU	49 551,25 €
BEY SUR SEILLE	11 440,50 €
BOUXIERES AUX CHENES	2 813,39 €
BRATTE	3 376,87 €
BRIN SUR SEILLE	55 316,49 €
BUISSONCOURT	30 159,63 €
CERVILLE	356 348,38 €
CHAMPENOUX	31 184,63 €
CHENICOURT	13 872,55 €
CLEMERY	31 379,59 €
DOMMARTIN S/S AMANCE	32 447,42 €
EPLY	13 336,29 €
ERBEVILLER SUR AMEZULE	12 865,18 €
EULMONT	36 882,28 €
GELLENONCOURT	14 187,08 €
HARAUCOURT	13 462,05 €
JEANDELAINCOURT	175 196,10 €
LAITRE SOUS AMANCE	42 002,18 €
LANEUVELOTTE	228 362,41 €
LANFROICOURT	7 338,20 €
LENONCOURT	67 108,54 €
LETRICOURT	16 053,27 €
LEYR	72 156,44 €
MAILLY SUR SEILLE	8 644,18 €
MAZERULLES	27 159,36 €
MOIVRONS	55 016,05 €
MONCEL SUR SEILLE	22 457,34 €
NOMENY	173 458,47 €
PHLIN	2 590,15 €
RAUCOURT	17 813,16 €
REMEREVILLE	19 716,82 €
ROUVES	4 516,05 €
SIVRY	13 960,98 €
SORNEVILLE	21 469,04 €
THEZEY SAINT MARTIN	9 110,22 €
VELAINE SOUS AMANCE	28 269,54 €
VILLERS LES MOIVRONS	14 375,85 €
	1 841 337,66 €



CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES SOMMES PERCUES PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE AU TITRE DE LA
FACTURATION D'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE BRATTE

Année 2021

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, représentée par son Président,

M. THOMAS Claude autorisé par délibération du 24 Mars 2022

Ci-après «la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné »

D'UNE PART

ET,

La commune de Bratte, représentée par son Maire,

Ci-après «la commune de Bratte »

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Bratte est intégrée à la Communauté de Communes Seille et Grand couronné qui dispose de la compétence « eau potable ».

Cependant, la commune de Bratte a poursuivi la gestion et la distribution de l'eau potable auprès de ses habitants pour le compte de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

Ainsi, pour permettre à la commune de Bratte de couvrir ses frais (relevés de compteurs, javellisation etc...), la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, versera les sommes allouées dans le cadre de la facturation d'eau potable de l'année 2021 à la commune de Bratte.

Article 2 : Modalités de versement

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné s'engage à verser à la Commune de Bratte les sommes perçues trimestriellement.

Article 3 : Traitement des impayés

En cas de non-paiement par les usagers, la Communauté de Communes ne reversera pas les sommes correspondantes à la commune de Bratte.

Fait en double exemplaires,

à Champenoux, le 24 Mars 2022

**Le Président de
La Communauté de Communes
Seille et Grand Couronné**

Le Maire de Bratte

Convention relative au versement d'un fonds de concours entre à la Commune de..... et la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné concernant les travaux

ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 47 Rue Saint Barthelemy (ci-après désigné « **La CCSGC** »), représentée par le Président en exercice, Monsieur Claude THOMAS, et agissant en vertu de la délibération n° 2022/..... du 24 Février 2022,

ET :

La Commune de, dont le siège est situé (ci-après désigné « **La Commune** »), représentée par son Maire en exercice,.....

PREAMBULE

Les parcelles situées sont classées en zone

La CCSGC ayant la compétence « eau et assainissement », c'est dans ce cadre qu'elle s'est engagée à participer au financement de ce projet présenté par la commune de

Une participation sera versée par la commune de sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Ces dispositions permettent en effet à la CCSGC de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de la CCSGC et de la Commune, la présente convention précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune en faveur de la CCSGC pour les travaux d'eau et/ou d'assainissement situés.....

ARTICLE 2 : L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune dans le cadre de travaux d'assainissement et/ou d'eau potable situé..... Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, seront réparti à 50/50 entre les deux cosignataires de la convention.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune est estimé à euros. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de la commune interviendra en un versement et est conditionné à la signature de la présente convention liant la CCSGC et la Commune. La subvention sera versée dès réception du bilan définitif des travaux objet du fonds de concours faisant apparaître les différentes subventions obtenues par la commune ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Cette participation sera imputée sur les crédits **communautaires et/ou communale en recette et/ou dépenses** aux différents comptes en fonction du porteur du projet et suivant l'annexe financière jointe.

ARTICLE 6 : Durée convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de l'opération qui interviendra à la fin des travaux .

ARTICLE 7 : Clause de publicité :

La Commune de s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CCSGC, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias, le cas échéant.

ARTICLE 8 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le Président de la CCSGC et rembourser en totalité les éventuels frais déjà engagés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 10 – Une annexe financière prévisionnel sera jointe à la présente convention

Fait à CHAMPENOUX en deux exemplaires,

Le Maire de la Commune

Le président de la CCSGC

Claude THOMAS

COMPETENCE IRVE

B. Compétences optionnelles

Néant

Infrastructures de recharge des véhicules électriques :

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

C. Mise en commun de moyens et prestations de services

I- Conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques à ses adhérents qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

II- Maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux

Pour les EPCI adhérents qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Bureau syndical, le Syndicat pourra être chargé de l'étude et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, de la passation de toutes conventions nécessaires à cet effet.

III- Mutualisation de moyens et prestations de services

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, de toutes les collectivités situées dans son périmètre, suivant les modalités prévues au CGCT, notamment les articles L5111-1~~4~~, L5211-4-1 et D5211-16 concernant la mise à disposition de services.

Suivant les modalités de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes, y compris hors de son périmètre :

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit comme donneur d'ordres.

Le Syndicat pourra agir comme mandataire conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique.

Règlement Fonds de Concours de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1/ LE CADRE JURIDIQUE :

Selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

2/ LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'extension de réseaux, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné :

-pour 100 %, en section d'investissement dépenses,

-pour 50 %, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement recettes (participation de la commune).

3/ MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite au Budget Primitif de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (validation en Conseil Communautaire). Ce fonds de concours est destiné à l'ensemble des communes de l'EPCI.

Les domaines d'intervention retenus pour ce fonds de concours :

- Extension des réseaux d'assainissement et eau potable (non compris les branchements restants à la charge des particuliers et les avaloirs du ressort de la commune).

4/ DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Le montant du fonds de concours versé par la commune est au plus égal à la part de financement assurée par la Communauté de Communes Seille et Grand couronné sur cette même opération, hors subventions.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département ou tout autre financeur.

A ce titre, l'intervention du fonds de concours sera intégrée dans la part des 80% des financements publics.

Il est rappelé que l'article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que la participation minimale d'une collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Enfin, il est précisé que le fonds de concours viendra clôturer le tour de table financier. Le porteur de projet devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers avant de solliciter le dit fond et ayant été notifié par au moins un financeurs cité- ci-dessus.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération, ainsi que des décisions des autres financeurs.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes et de la commune concernée sera de 50 % chacun

5/ PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, accompagné de :

- Une présentation du projet ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;
- Les réponses des financeurs sollicités dans le cadre du dit projet ;
- Une copie des demandes de cofinancement en cas d'éligibilité du projet ;
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours ;
- Un descriptif des travaux ;
- Délibération communale sur la taxe d'aménagement appliquée sur l'emprise des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel.

En cas de dossier incomplet, il sera demandé à la commune de fournir les pièces manquantes afin d'être instruites.

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'un avis de la commission compétente de la Communauté de Communes puis d'une convention spécifique au projet.

6/ MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur présentation d'un état justificatif des factures acquittées concernant la réalisation des travaux

Le solde sera versé à la clôture de l'opération.

7/ COMMUNICATION

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes dans le projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).

8/ DUREE

La durée de validité du fonds de concours est de 12 mois à partir du moment où le conventionnement a été établi est signé par les deux parties. Des prorogations pourront être accordées à titre exceptionnel.

Le président de la CCSGC

Claude THOMAS